

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT EN RAISON
D'UN RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre Ier et ses articles L.131-1 à L.133-1, en particulier l'article L.131-6, ainsi que les articles L.163-4, R.131-2 à R.131-11, en particulier l'article R.131-4, et R.163-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.411-17 et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R.632.1, R.635.8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 et suivantes et D.615-47 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier, modifié par l'arrêté du 13 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-06-09-00006 du 9 juin 2026 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze, notamment ses articles 2, 6, 7 et 10 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze du 28 septembre 2026 préconisant le maintien au-delà du 1^{er} octobre de mesures de prévention de l'usage du feu équivalentes à celles applicables en période orange ;

Considérant que la période orange de référence définie par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé prend fin le 30 septembre 2026 ;

Considérant que le département de la Corrèze est exposé à un risque exceptionnel d'incendie de forêt, caractérisé notamment par un déficit pluviométrique, une augmentation des départs de feu de végétation recensés et des prévisions météorologiques défavorables, avec des précipitations peu significatives prévues au cours des quinze prochains jours ;

Considérant que ce risque concerne l'ensemble du territoire départemental, compte tenu de l'étendue des massifs boisés et de la généralisation de l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

Considérant qu'en application de l'article L.131-6 du code forestier, le préfet peut réglementer l'usage du feu pour des périodes de l'année et édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ou de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir les départs de feu, de maintenir sans interruption à compter du 1^{er} octobre 2026 les interdictions de l'usage du feu applicables en période orange, assorties des dérogations prévues, et que cette mesure, limitée dans le temps et susceptible d'être levée par anticipation, est nécessaire et proportionnée au risque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En raison du risque très élevé d'incendie de forêt lié à l'état de sécheresse de la végétation et l'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines, les mesures de prévention définies à l'article 2 du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze du 1^{er} au 31 octobre 2026 inclus, sauf levée anticipée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2 : Mesures applicables

Pendant la durée mentionnée à l'article 1^{er}, les prescriptions relatives à l'usage du feu applicables en période orange, définies aux articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 19-2026-06-09-00006 du 9 juin 2026 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze sont applicables.

Les demandes de dérogation prévues aux articles 7 et 10 dudit arrêté sont obligatoires jusqu'au 31 octobre 2026 inclus. Par dérogation au délai de dépôt de huit jours prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé, les demandes relatives aux brûlages prévus entre le 1^{er} et le 8 octobre 2026 inclus peuvent être déposées jusqu'à la date prévue du brûlage et sont traitées dès réception.

Article 3 : Entrée en vigueur et levée des mesures

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Les mesures qu'il prescrit peuvent être levées par anticipation, prorogées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution du risque d'incendie. Elles sont abrogées par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2026 si l'évolution des conditions météorologiques et de l'état de la végétation ne justifie plus leur maintien.

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, en application de l'article R.163-2 du code forestier, sans préjudice des peines prévues par les articles 322-5 et suivants du code pénal et par l'article L.163-4 du code forestier en cas d'incendie.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché dans l'ensemble des mairies du département, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Il fait l'objet d'une diffusion par voie de presse, de radio et sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Les interdictions qu'il comporte sont, en tant que de besoin, portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée aux abords des massifs forestiers.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 Limoges cedex).

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication et exécution

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 SEP. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON